



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.) (1)

Audience du 1^{er} décembre.

AFFAIRE FEUCHÈRES. — TESTAMENT DU PRINCE DE CONDÉ.

Après les discussions longues et animées que cette affaire avait reçues en première instance, on ne devait guère s'attendre à l'issue qu'elle vient de recevoir devant la Cour. On ne pensait pas que MM. de Rohan, après un si grand éclat, se condamneraient au silence, et ne feraient pas soutenir leur appel.

A l'appel de la cause, M^e Hennequin et M^e Gagneux, avocat et avoué de M. Louis de Rohan, ne se présentant pas, M^e Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale, fait observer qu'à la huitaine, lors de l'indication de la cause, il avait lui-même sollicité pour ses adversaires la faculté d'obtenir un délai plus long s'ils en avaient besoin pour se préparer; que la Cour avait eu la bonté de le promettre; qu'au sortir de l'audience, on avait fait prévenir officieusement l'avocat et l'avoué; que de plus ils avaient été avertis par les journaux, et mis judiciairement en demeure par un avenir régulier; que par conséquent s'ils faisaient défaut, c'est qu'ils le voulaient ainsi. Il demande donc arrêt à la Cour.

Alors, et sur l'invitation d'expliquer la cause en peu de mots, il la résume rapidement de la manière suivante:

Messieurs, parvenu à un âge avancé, privé d'un héritier direct par la mort cruelle d'un fils qui faisait son orgueil et ses espérances, le feu prince de Condé dut songer à se donner un héritier de son choix, ne fût-ce que pour empêcher la dispersion de ses vieux domaines, auxquels se rattachaient tant de souvenirs historiques et de famille.

En effet, s'il fût mort *ab intestat*, une partie de son héritage eût été à proie des créanciers de MM. de Rohan; l'autre eût été morcelée entre des collatéraux au nombre desquels prétendaient même se placer des princes étrangers.

Dans cette position, il dut jeter ses regards sur sa famille. Ils se fixèrent sur un jeune prince qui ne lui était pas seulement attaché par les liens du sang, mais que plus il avait présenté lui-même aux eaux du baptême, sur un prince dont les précoces dispositions l'avaient toujours touché, comme il l'exprime souvent dans sa correspondance. Ce prince était M. le duc d'Aumale.

En faisant ce choix, le prince de Condé obéissait, non seulement à sa pensée personnelle, mais au désir de sa famille entière.

Ici M^e Dupin donne lecture du testament par lequel le duc d'Aumale est institué légataire universel, et, à son défaut, ses frères appelés à prendre sa place.

Il fait remarquer que cette clause additionnelle, faite pour assurer, à tout événement, l'exécution de ses volontés, a été ajoutée par le prince lui-même aux projets qui lui avaient été présentés.

De plus, il est établi au procès que ce prince était seul et à l'abri de toute influence étrangère, quand il a dicté son projet à M. de Surval, quand il l'a ensuite recopié de sa main, et enfin quand il l'a déposé aux mains du notaire.

Ensuite l'institution du duc d'Aumale a été annoncée à toute la famille royale, et lorsque M^{me} la duchesse et mademoiselle d'Orléans écrivirent au prince pour le remercier, il leur fit les deux réponses suivantes:

« Lettre à M^{me} la duchesse d'Orléans.

« Madame, j'éprouve une véritable satisfaction des choses aimables que vous me dites à l'occasion des dispositions que j'ai faites en faveur de vos enfans; mon cœur et mon amitié pour toute votre famille me les ont dictées, et je serai très empressé de vous le répéter lorsque j'aurai le plaisir de vous voir.

« C'est toujours avec empressement que je vous renouvelle l'assurance du tendre attachement et de la sincère amitié que je vous ai voués pour la vie. »

« Lettre à M^{me} Adélaïde d'Orléans.

« Mademoiselle, je suis bien sensible à toutes les choses aimables que vous me dites au sujet des dispositions que j'ai faites en faveur de notre cher petit filleul. Personne n'a-

(1) On se rappelle que M. le premier président Séguier a déclaré qu'il se récuserait dans cette affaire, comme membre du conseil de famille du duc d'Aumale.

« précie mieux que moi les aimables qualités qu'il annonce, et qui, je n'en doute pas, feront le bonheur de ses parens. »
 « Si je ne prolonge pas avec vous, Mademoiselle, une plus longue conversation, c'est qu'elle me rappelle des idées bien affligeantes pour une âme déchirée. Je me borne donc, dans cette lettre, à vous renouveler l'assurance du tendre attachement et de la bien sincère amitié que je vous ai voués pour la vie. »

« Enfin, un an s'est écoulé depuis la confection de ce testament jusqu'à la mort du prince, et, dans cet intervalle, il ne l'a point révoqué, comme il le pouvait si facilement; il n'en a pas même annoncé l'intention. Loin de là, il a dit plusieurs fois qu'il voulait compléter son testament par quelques dispositions particulières au profit de plusieurs personnes de sa maison. Il voulait même, à l'égard de M. le duc d'Aumale, ajouter le bienfait de l'adoption au bienfait de l'institution universelle: il consulta à cet effet l'un de nos plus honorables confrères (M. Gairal), qui siégeait dans son conseil.

« Le prince mourut, et il est inutile sans doute, continue M^e Dupin, de remettre sous les yeux de la Cour, le douloureux tableau de cet événement. Il me suffira de dire que dans le premier moment toute la maison du prince sans exception, tout le voisinage, les gens de l'art et les magistrats, reconnurent la triste réalité d'un suicide trop bien prouvé d'ailleurs par un écrit émané de la main du prince, et depuis authentiquement constaté par la justice.

« Mais une fois le testament ouvert, les dispositions qu'il renfermait excitèrent des mécontentemens, des déceptions, des plaintes. L'esprit de parti fit le reste.

« Des accusations sourdes circulent; elles se produisent ensuite au grand jour, et aboutissent à un procès criminel immense qui en démontre le néant.

« Vint alors le procès civil tendant à faire prononcer la nullité du testament.

« Si l'on considère la position de MM. de Rohan, on est tenté de croire que ce fut de leur part une spéculation sur la crainte que pouvait exciter un grand scandale exploité par eux! Mais si l'on envisage la direction calomnieuse que ce procès a reçue, on est porté à penser que les Rohan n'ont été que les instrumens volontaires ou involontaires d'un parti anti-français!

« Ils ont donc attaqué le testament; ils ont voulu l'attaquer à tout prix et par tous moyens.

« D'abord ils l'ont argué de faux! mais ils connaissaient bien l'écriture du prince; une foule de personnes pouvaient en constater l'identité; ils ont reculé devant une absurde imputation dont ils comprenaient l'impuissance et le néant.

« Plus tard ils parlèrent d'une substitution: un étudiant en droit eût reconnu à la lecture que s'il y avait substitution, c'était une substitution vulgaire permise par nos lois, et non la substitution fidei-commissaire qu'elles prohibent. On a donc encore abandonné ce moyen.

« Un moyen d'indignité a été balbutié et a disparu des conclusions.

« Enfin est resté ce moyen banal de suggestion et de captation qu'il est toujours facile de présenter contre toute espèce de testament.

« Mais jamais il n'y eut là matière à un doute sérieux, à un procès douteux, à une décision incertaine. Toutes ces accusations et ces demandes sans conviction comme sans bonne foi, ont été rejetées par la sentence rendue en première instance.

« Ici M^e Dupin donne lecture du jugement remarquable dont nous avons donné dans le temps le texte rédigé avec au tant de soin que de talent.

Après cette lecture l'avocat continue en ces termes:

« Des trois adversaires que nous avons en première instance, deux ont compris de suite la futilité de leurs prétentions et le bien jugé de la sentence prononcée; ils ont senti qu'on avait fait sortir de cette affaire tout le fiel qu'il était possible d'en exprimer; et las peut-être de servir de prête-nom à un parti politique, ils n'interjetèrent point appel.

« Un seul osa se pourvoir! L'état de sa fortune, accusé dans sa correspondance, peut expliquer cette témérité: il espérait sans doute, de notre part, des sacrifices que l'honneur rendait impossibles.

« Mais au jour du combat, il a senti son courage défaillir; il a compris l'impossibilité d'une victoire, et laissé prendre un premier arrêt par défaut.

« Plus tard, il a tenté la voie de l'opposition; mais aujourd'hui il ne se présente point pour la soutenir!... C'est un hommage qu'il rend à la justice de la Cour, et à la vérité qui a été assez outragée en son nom.

« Je demande à la Cour un arrêt confirmatif de celui qu'elle a déjà rendu. »

M^e Lavaux, avocat de M^{me} de Feuchères, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, tout ce que l'attaque a pu avoir de violent devant les premiers juges, était, nous disait-on, justifié par une conviction profonde, par l'horreur qu'inspirait un attentat inouï, et des violences exercées sur un vieillard déjà flétri par l'âge. C'était dès-lors un devoir pour tout homme de cœur, ou de respecter une décision équitable, ou de reproduire les attaques avec une énergie nouvelle. Cependant, Messieurs, votre barre est déserte, et personne n'élève la voix; c'est ce que nous avons déjà vu devant la juridiction correctionnelle. Au moment du danger, le prince Louis de Rohan s'est retiré, et a laissé peser sur lui la peine réservée au diffamateur.

« Les malheurs du prince de Condé, et sa position dans les dernières années de sa vie, sont connus de tous. On pouvait s'inquiéter de ce que deviendrait après lui l'opulente succession qu'il laisserait. Il n'est pas un des officiers de sa maison qui n'ait eu ses projets, conçu des espérances. M. le général Lambot proposa l'oncle de la duchesse de Berri. Mais depuis long-temps la famille royale désirait que cette fortune devint le patrimoine d'une autre famille qui s'élevait près du trône.

« Une femme que la bonté du prince retenait depuis longues années près de lui nourrissait aussi cette espérance. Une circonstance la détermina à une démarche décisive.

« Voici la seule lettre qu'elle écrivit, le 12 mai 1829. » Ici M^e Lavaux lit la lettre que nous avons déjà publiée, et dans laquelle, en exprimant la crainte qu'on ne tentât de l'éloigner du prince, en lui supposant la pensée de s'emparer de sa fortune, elle lui signale le duc d'Aumale comme réunissant le plus de titres à recueillir sa fortune et son nom.

« L'idée d'un testament avait toujours été pour le prince l'objet des plus cuisans souvenirs; il hésita d'abord et reconnut bientôt qu'il avait un devoir sacré à remplir: seul avec son intendant général, il rédigea ses volontés dernières qu'il confia bientôt à son notaire: M^{me} de Feuchères (M. le baron de Surval lui-même en convient), ignora toujours ce qu'elles contenaient.

« Vous savez quelle publicité acquit bientôt cet acte. Des fêtes eurent lieu à Chantilly: l'affection du prince pour son filleul sembla s'accroître. Pourquoi nier que M^{me} de Feuchères reçut le témoignage de gratitude que méritait son intervention dans un acte qui faisait alors la joie de tous?

« Une année s'écoula. L'affection du prince pour M^{me} de Feuchères fut la même, mais la révolution de juillet vint bientôt troubler la sécurité de la cour de Saint-Leu.

« Faut-il encore revenir sur le déplorable événement du 29 août? L'opinion fut unanime sur les causes de la mort du prince. Tous les officiers de sa maison, ses serviteurs les plus fidèles, cherchèrent à cacher un suicide; les médecins le proclamèrent; un mot du prince le révéla, et les investigations de la justice cessèrent.

« Mais Messieurs, l'intérêt et les passions politiques s'éveillèrent. Le prince Louis de Rohan sut habilement exploiter la haine et l'esprit de parti. Des libelles furent préparés pour les gens de la maison et pour les salons, et pendant une année se prolongea une instruction où les soupçons les plus odieux furent élevés contre M^{me} de Feuchères.

« Elle comparut enfin, et j'ose dire que la noblesse de ses réponses, l'indignation dont elle était saisie, et le mépris qu'elle déversa sur ses accusateurs, durent contribuer à lever tous les doutes.

« Votre arrêt décida que la mort du prince de Condé n'était pas le résultat d'un crime.

« Dès lors plus de procès, et si devant la juridiction civile nos débats ont reçu tant de développemens, c'est que voulant signaler les diffamateurs et éclairer l'opinion publique pervertie, il était d'un immense intérêt de lutter enfin corps à corps avec ceux qui avaient dirigé une instruction secrète.

« Le succès n'a pas été douteux, vous venez d'entendre la décision des premiers juges.

« Depuis, M. le prince Louis de Rohan a encouru la peine que méritait le libelle rédigé en son nom, et devant vous, il couronne la loyauté de ses attaques, en laissant sans défense une conduite aussi blâmable.

« Ne croyez pas cependant qu'il manque d'imitateurs. De nouveaux libelles circulent (1). L'audace de leurs au-

(1) Preuves de l'assassinat du prince de Condé, démontrées à Madame la baronne de Feuchères et à ses avocats, par M. l'abbé Pellier.

teurs semble s'accroître; encore quelque temps et les Tribunaux sauront faire respecter vos impartiales décisions.

M^e Joannès, avoué de M. de Feuchères, conclut à ce qu'il soit donné acte à son client de ce qu'il réitère la déclaration par lui faite en première instance, qu'il n'entend point donner à M^{me} de Feuchères son autorisation pour ester en justice.

M^e Lavauz : En première instance, M. le baron de Feuchères avait déclaré ne pas vouloir autoriser sa femme. Le jugement lui en donne acte. M. le prince Louis de Rohan ne l'a appelé devant vous, Messieurs, que pour renouveler une déclaration qu'il savait offensante pour M^{me} de Feuchères.

M. Delapalme, avocat-général, s'étonne, comme les défenseurs, qu'au moment même des débats, et après l'éclat et l'immense publicité donnés à cette grande cause, M. de Rohan déserte l'audience de la Cour. « Mais ce silence s'explique, dit-il, par la sagesse des dispositions du jugement, inconsiderément attaqué. Comment, en effet, reconnaître que le testament du dernier des Condé est l'œuvre de la prudence et de la réflexion? Le prince ne voulait pas que le patrimoine immense dont il pouvait disposer passât aux créanciers de M. de Rohan, ou fût divisé entre vingt héritiers: il gratifia de ce patrimoine, qui fait une partie de la gloire des Condé, un jeune prince qu'il en reconnut, et qui en était en effet le plus digne. »

Après un succinct exposé des principes en matière de suggestion, M. l'avocat-général, reconnaissant que tous les faits de la cause repoussent la supposition d'un fait de ce genre, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour délibère sur-le-champ, et après un très court intervalle, elle déboute M. de Rohan de ses oppositions aux deux arrêts par défaut, obtenus contre lui au nom de M^{me} de Feuchères et de M. le duc d'Aumale, déclare l'arrêt commun avec M. de Feuchères, et condamne M. de Rohan aux dépens envers toutes les parties.

M^e Delorme, avoué de M^{me} de Feuchères, réclame pour elle l'autorisation de lever une deuxième grosse de l'arrêt, comme elle avait été autorisée à lever une deuxième grosse du jugement; l'un et l'autre de ces actes étant pour chacun titre nécessaire.

Cette disposition est ajoutée dans l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Présidence de M. Calmés.)

ASSASSINAT.

Jean Perbost dit *Larcane* était un propriétaire aisé de la commune de Landorthe. Brave et digne homme sous tous les rapports, il jouissait de l'estime publique. Son âge avancé, sa constitution débile le rendaient incapable de la plus petite agression, et peu propre à repousser celle dont il est tombé victime.

Barthelemy Ané, vétérinaire à Savarthes, est âgé de 55 ans, d'une haute stature, aux formes athlétiques. Issu d'une famille indigente, on le vit commencer une fortune qui s'accrut assez rapidement; on en fait remonter l'origine à l'époque où une maison opulente de ces contrées fut spoliée de fond en comble. Dans son insatiable cupidité, Ané trouve insuffisants les produits de sa lancette vétérinaire, il lui faut un métier plus lucratif: il se fait sorcier. Le voilà, assurant, à qui veut l'en croire, s'être livré au démon, et avoir contracté un pacte avec lui, pour opérer, par son secours, des prodiges et des malélices. Ce burlesque charlatanisme lui sert à lever de nombreuses contributions sur l'imbécile crédulité des gens de la campagne.

Bertrand Dupin dit *le Marquis*, âgé de 56 ans, est le carillonneur de l'église de Savarthes. Celui-ci, bien loin de s'enrichir, s'est appauvri; il s'est dépouillé de tous ses biens, du moins d'une manière apparente, afin de les soustraire à ses créanciers. Dupin est un homme actif, audacieux, téméraire. La violence de son caractère ne saurait être comparée qu'à sa perverse immoralité. Sa vie toute entière est marquée par d'innombrables méfaits. Compère adroit et rusé, il joue le rôle de *diable* dans les scènes fantasmagoriques du sorcier Ané.

François Duchéin, dit *Paouet*, est à peine âgé de 26 ans. Il se présente, sans autres antécédents que celui de pillier de cabaret et de tripots. La naïve simplicité de son esprit fait proverbe à Savarthes; c'est lui qui, caractérisant le meurtre de Perbost, disait: *On n'a pas voulu tuer M. Perbost pour avoir son argent, mais pour se moquer de lui.*

Tels sont les principaux acteurs du drame sanglant dont nous allons rendre compte.

Des relations de voisinage et d'intérêt existaient entre Perbost et les accusés. Perbost se trouvait créancier de Dupin d'une somme d'environ 500 fr. Ané qui, par suite d'un concert frauduleux, détenait les biens de Dupin, avait répondu de cette dette, mais il réclamait une réduction à laquelle Perbost ne voulait pas consentir. Irrité de ce refus, Ané s'était déjà porté envers Perbost à des violences graves, et lui avait prophétisé qu'il ne serait jamais payé. D'un autre côté, Ané partage le ressentiment profond que nourrit son fils contre Perbost, parce qu'il n'a point voulu lui donner sa fille en mariage.

Dans la matinée du 4^e mars dernier, Perbost se rend à cheval au marché de Saint-Gaudens; plusieurs motifs l'y amènent. La veille, la femme d'Ané s'est présentée chez lui, en son absence, pour lui réclamer 24 francs qu'il leur doit; il veut s'acquitter envers eux. Précisément, pour ce même jour, Dupin a fait espérer à Perbost le paiement tant ajourné de sa dette. Enfin Perbost se propose de retirer le prix de quelques ventes, et projette un emprunt considérable.

Ané et Dupin, qui s'étaient concertés ensemble pour aller à Saint-Gaudens, arrivent de compagnie. Perbost les rencontre; il réclame vivement le prix de sa créance. Dupin ne pouvant le satisfaire, s'emporte, et s'écrie d'une voix menaçante: *Eh bien! je te réponds que tu l'auras ce soir avant de t'en retourner.* Après d'inutiles pourparlers, Perbost les quitte et s'apprête à repartir. Plusieurs témoins voient Dupin suivre de l'œil sa victime et guetter l'instant précis de son départ.

L'horloge de Saint-Gaudens frappe sept heures du soir. Perbost monte à cheval; il prend d'abord la grande route de Toulouse, puis se retourne au chemin de Landorthe, qui va le conduire au travers de la forêt...

Déjà l'heure de la nuit est avancée, et Perbost n'est pas encore rentré dans sa demeure. Ce retard inaccoutumé inquiète sa famille. On marche à sa rencontre; et vers le milieu de la forêt on découvre avec surprise la selle de son cheval et son porte-manteau, qui paraît avoir été violemment arraché. Bientôt le cheval arrive tout frémissant de fatigue et tout couvert de sueur. Dès-lors, on ne doute plus qu'un accident funeste n'ait frappé Perbost. On s'empresse de faire des recherches; elles demeurent sans résultat.

Le lendemain matin, la nouvelle de la disparition de Perbost jette la consternation dans le pays. Cet homme est si aimé que les populations entières de Savarthes, de Landorthe et d'Estancarbon se lèvent en masse pour faire des perquisitions exactes et minutieuses; on ne découvre rien: seulement quelques personnes rapportent avoir entendu du côté de la forêt, vers les huit heures du soir, une lutte assez vive, des cris plaintifs et étouffés auxquels a succédé un morne silence. Ané et Dupin s'efforcent d'égarer l'opinion sur le caractère de cet événement; ils cherchent, mais en vain, à accréditer le bruit que Perbost s'est suicidé, et à ce sujet il font les versions les plus étranges. Enfin, le dixième jour on découvre le corps de Perbost dans un ruisseau qu'on avait fouillé les jours précédents avec le plus grand soin. L'examen du cadavre et son autopsie donnent la douloureuse certitude que Perbost est mort assassiné.

La clameur publique signale hautement Ané et Dupin comme les auteurs de cet assassinat. Pour leur justification, ceux-ci invoquent un alibi. Ils soutiennent s'être trouvés à Saint-Gaudens au moment même où le crime aurait été commis. Deux témoins, dont l'un est digne de foi sans doute, dont l'autre avoue plus tard son mensonge, disent à la justice qu'ils croient être sûrs qu'Ané et Dupin passèrent à Saint-Gaudens toute la soirée du 1^{er} mars. Mais la distance de Saint-Gaudens au théâtre du crime n'est que de 28 minutes. Les accusés ne pouvaient-ils quitter cette ville pendant le temps nécessaire à l'exécution de leurs criminels desseins sans que leur absence fût remarquée? Ne sait-on pas tout ce qu'a de conjectural l'appréciation des heures et la durée du temps; combien il est facile à un homme, distrait par d'autres occupations, et qui n'a aucun intérêt à constater les heures, d'errer sur ce point? Cet alibi s'écroule devant le témoignage d'une jeune fille. Vers les neuf heures du soir, cette fille aperçoit quatre individus venant de la forêt et rentrant à Saint-Gaudens; elle reconnaît Ané et Dupin, et peut d'autant moins se méprendre qu'ils lui demandent: *Quelle heure il est?* qu'elle leur parle, et que l'un d'entre eux se porte envers elle à de honteux atouchemens.

Depuis la découverte du crime, Ané et Dupin avaient des entretiens fréquents et mystérieux. Un témoin qui les observa sans être aperçu, les entend se concerter sur les moyens à prendre pour retirer le cadavre du lieu où ils l'avaient d'abord caché, et le transporter dans le ruisseau où il a été découvert.

Il existe dans la commune de Savarthes une église où depuis quelques années on ne célèbre plus les offices divins; on y arrive par un sentier couvert et solitaire. L'un des accusés, Dupin, garde les clés de cette église, en qualité de carillonneur. Ce fut sur la voûte de cette église que les assassins déposèrent momentanément le cadavre. Ils se proposaient de l'engloutir dans la fosse d'une femme qui se trouvait aux dernières extrémités de la vie, mais qui, malheureusement pour eux, ne mourut pas de sitôt. Des traces fraîches ont dénoncé le funeste dépôt que l'église avait reçu, et la femme Dupin à la vue de l'autorité judiciaire s'est écriée: *On va visiter l'église, Ah! mon Dieu, nous sommes perdus!*

Enfin, divers propos échappés aux accusés viennent déceler toute leur culpabilité. On les a entendu dire: *Si quelqu'un nous a vus, nous sommes f....! Dupin qui a, sans doute, à se plaindre de l'indiscrétion de ses complices, donne à un jeune homme qui le visite dans sa prison ce conseil: Si jamais tu veux tuer quelqu'un, sois seul.*

Quant au troisième accusé, François Duchéin, il était de notoriété publique à Savarthes, qu'étranger au meurtre, il avait au moins aidé à transporter le cadavre. Rien n'est venu justifier ce fait, et Duchéin s'est prudemment renfermé dans un système complet de dénégation.

Voilà une très succincte analyse des longs et pénibles débats qui, pendant six journées consécutives, ont occupé la Cour d'assises. On a pu juger, par les révélations tardives de quelques témoins, quelle était la magique influence que le seul nom d'Ané exerçait sur eux. Ces débats ont été marqués par de nombreux incidens, d'où jaillissent sans cesse de nouvelles preuves de culpabilité. L'aubergiste Capdeville, après avoir soutenu qu'Ané et Dupin avaient passé chez lui toute la soirée du 1^{er} mars, se voyant arrêté comme faux témoin, a confessé que réellement ils s'étaient absentés de son auberge pendant un certain temps. Cette rétractation a été un coup de massue pour les deux accusés. Il est encore résulté de l'ensemble des débats une triste certitude, c'est que tous les coupables de cet assassinat ne sont pas traduits à la barre. Au moins deux d'entre eux ont échappé aux investigations de la justice.

Les fonctions du ministère public étaient remplies par M. le premier avocat-général Martin.

M^e Deloume, Martin et Froment ont présenté la défense. Leurs efforts ne pouvaient ébranler une accusation si formidable et détourner le glaive de la loi de la tête d'Ané et de celle de Dupin. M^e Froment a obtenu plus de succès.

Après une courte délibération, le jury a déclaré l'innocence de Duchéin, qui s'est précipité dans les bras de sa famille, et la culpabilité d'Ané et de Dupin, qui ont été condamnés à mort.

En entendant leur sentence, Ané s'est écrié: *Voilà on m'ont conduit ces faux témoins.* Dupin a levé ses mains jointes vers le ciel.

Ils se sont pourvus en cassation.

UN CONSEILLER MUNICIPAL.

ASSOMÉ COMME SORCIER.

(Correspondance particulière.)

Jada, jeune paysan à Sinceny, près Saint-Quentin, était, comme on dit, le coq du village. Les jeunes filles ne voulaient danser qu'avec lui. Les mêmes succès l'accompagnaient au billard, à la paume, ou lorsqu'il jouait à la mouche, que l'on connaît encore dans les cabarets de campagne, ou l'écarté s'introduit lentement.

Cependant tout à coup le beau Jada éprouve de cruelles vicissitudes. Par suite de quelques brouilleries, ou peut-être de bonnes fortunes indiscrètement révélées, il se voit déserté par toutes les danseuses. Dans son désespoir, il se réfugie au cabaret, à l'estaminet; mais sa mauvaise étoile le domine; il perd toutes les parties, lui qui était naguères un champion si redoutable.

Ainsi abandonné du ciel et des femmes, Jada va trouver le devin de l'endroit, et lui demande les moyens de faire cesser les contrariétés qui l'accablent.

Le devin n'hésite pas à dire que quelque magicien a certainement jeté un sort sur Jada; mais qu'il espère combattre le maléfice par une influence plus puissante. Cependant il est un préliminaire indispensable; le sorcier lui exprime en prose très claire ce que le spirituel Andrieux a fait dire à saint Thomas dans son épître sur le célèbre refus d'obseques fait par le curé de Saint-Roch à M^{lle} Chameroi, actrice de l'Opéra:

C'est un point important, un point cher aux apôtres; Il faut toujours payer avec nous autres.

Jada s'exécute avec un peu de façons: il paie 20 fr.; mais que ne donnerait-il pas pour se délivrer d'un sort aussi funeste?

Après avoir employé beaucoup de sortilèges, et fait entendre à Jada effrayé la voix d'un démon parlant dans un tuyau de cheminée, il persuade à ce malheureux que le donneur de sort, qui ne peut lui être nommé, sera précisément la première personne qui se présentera chez Jada le 25 novembre 1852, c'est-à-dire trois jours après celui de la consultation.

Le 25 novembre 1852, dès le matin, Jada et son frère se mettent en embuscade, tous prêts à tomber sur la victime que le prétendu devin a désignée à leur fureur. Ils n'attendent pas long-temps, on heurte à la porte, un homme s'avance, les deux villageois le laissent entrer, comme l'assassin Saltabadil, dans la défunte pièce de M. Victor Hugo, laissait pénétrer dans son repaire la fille charmante de Triboulet. Ils ne sont point armés de rapières, mais de gourdins, et ils en font de si terribles décharges sur les épaules du malencontreux visiteur, qu'ils le renversent presque mort.

On accourt au bruit, on arrête les frères Jada comme assassins. *Ce n'est rien*, dit l'ainé, c'est un magicien qui a jeté des sorts sur moi, et dont je me suis vengé. Voilà tout.

Quelle était la victime? ce n'était pas un sorcier, c'était le pacifique M. Brochart, conseiller-municipal de l'endroit, qui colportait de maison en maison, pour la faire couvrir de signatures, une adresse au Roi des Français, au sujet de l'attentat du 19 novembre. Dans leur stupide préoccupation, les frères Jada ne lui avaient pas donné le temps de s'expliquer. La vérité connue, ils se confondent en excuses; mais M. Brochart n'en est nullement satisfait; une plainte est portée, et l'affaire sera jugée incessamment à la police correctionnelle de Saint-Quentin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis la première révolution, la ville d'Auxerre est propriétaire des bâtimens et dépendances d'un ancien couvent dit de Sainte-Marie, qu'elle avait destinés pour l'établissement d'une très belle caserne. En 1822, lorsqu'on voulait couvrir toute la France de couvents et de séminaires, après avoir fondé dans le département de l'Yonne un séminaire à Sens, les puissans d'alors désiraient vivement en voir un second à Auxerre, et l'archevêque fit annoncer au conseil municipal de cette ville qu'il daignerait autoriser ce second établissement, si on voulait lui livrer les bâtimens nécessaires pour recevoir les séminaristes. Le conseil municipal s'empresse d'accepter une offre si généreuse, et remit gratuitement au département une propriété immobilière importante.

Mais depuis la révolution de juillet, le conseil municipal étant composé des véritables représentants des vœux et des besoins de leurs concitoyens, ce conseil a d'abord demandé administrativement qu'on rendit à la ville sa propriété. N'obtenant pas de solution, il a décidé qu'il s'adresserait aux Tribunaux.

Après avoir été autorisé, il a saisi le Tribunal d'Auxerre d'une demande dirigée contre M. le préfet de l'Yonne, représentant le département, demande qui soumet à l'au-

autorité judiciaire des questions fort importantes. Une commission peut-elle concéder à titre gratuit une de ses propriétés immobilières? Une loi est-elle nécessaire pour autoriser une semblable concession? Le défaut d'acte de concession suffirait-il au besoin pour autoriser l'action en revendication? Si le préfet ne défendait pas à cette action, le clergé pourrait-il intervenir pour la combattre?

La solution de ces questions est déjà éclairée par une consultation rédigée par MM. Dupin jeune et Marie, avocats à la Cour royale de Paris. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle aura été jugée.

— L'arrêt de la Cour de cassation du 50 octobre dernier, rapporté dans le n° 2235 de la *Gazette des Tribunaux*, et qui décide que les art. 44 et 45 du nouveau Code pénal, sont applicables même aux condamnés mis sous la surveillance de la haute police avant la promulgation de ce Code, et qui ont rompu leur ban, depuis le 1^{er} juin 1832, a déjà produit d'heureuses conséquences. Un condamné fuyant Paris, où il prétend qu'il ne trouvait pas à travailler, avait été arrêté à Auxerre, et gémissait en prison par suite d'ordres administratifs. Sous l'ancienne législation il n'aurait recouvré sa liberté que sous le bon plaisir d'une décision du préfet. Traduit en police correctionnelle, et par application de la loi nouvelle, il a seulement été condamné à vingt-quatre heures de prison, les magistrats ayant eu égard à sa conduite, et il va ensuite se rendre à la destination qu'il a choisie, où il ne sera plus soumis à des obligations flétrissantes.

— On nous écrit de Tours :

Le 17 octobre dernier, deux voitures parties de notre ville, conduisaient à Blois treize chouans, renvoyés devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher. A Négron, près d'Amboise, un rassemblement menaçant commença à se former; des cris de mort furent proférés contre les Vendéens. Les voitures, poursuivies jusqu'à Amboise essayèrent, malgré l'escorte qui les protégeait, plusieurs charges à coups de pierres, et les chouans ne durent leur salut qu'au conducteur qui, mettant ses chevaux au grand galop, se trouva bientôt hors d'atteinte. C'est à raison de ces faits que trois jeunes gens de 17 à 25 ans, les seuls qu'on ait pu reconnaître, comparaissent le 16 de ce mois devant le Tribunal correctionnel de Tours, sous la prévention de rébellion avec violence envers les agents de la force publique; de coups et blessures envers le nommé Damoret, conducteur, et envers l'un des chouans.

Damoret, premier témoin : Avant d'arriver à Amboise, je crus prudent de fermer tous les stores de mes voitures. L'un des prévenus me dit : « Tu as beau les cacher, va, il faudra bien qu'ils y passent. » A trois fois, une grêle de pierres est tombée sur moi et mes voitures. Interrogé s'il a reconnu les prévenus, il répond : « Je les ai plus sentis que je ne les ai vus. On m'a cassé mes glaces, et j'ai reçu un coup de pierre. »

M. Decan, vice-président : Allons donc ! il faut que les coupables soient punis, mais il ne faut pas aggraver les malheureux.

Après l'audition de tous les gendarmes qui formaient l'escorte, les prévenus sont interrogés. Bonigal avoue avoir jeté par entraînement quelques pierres; Rochet en avoir jeté une; Besnard dit avec une parfaite ingénuité : « Monsieur, je n'en ai pas jeté, mais si les voitures ne fussent pas allées si vite, j'en aurais jeté. »

Cette réponse excite le sourire de l'auditoire et du barreau.

M. le président Decan, s'adressant à M^e Julien, l'un des avocats de la cause : Monsieur, cela est trop éloquent.

M^e Julien, étonné : Je ne comprends pas, M. le président.

M. le président : Oui, Monsieur, c'est à vous que je m'adresse, je vous dispense de votre éloquence muette.

M. Leber, procureur du Roi, après avoir dit que les sentiments politiques, mal compris par les masses, se traduisent presque toujours en conséquences matérielles; que l'indignation contre les chouans est légitime parce qu'elle est patriotique, mais qu'il faut respecter les accusés et attendre le cours de la justice, discute les charges dans un réquisitoire empreint d'une modération et d'une impartialité remarquables. Il abandonne l'accusation de rébellion, et trouvant des circonstances atténuantes dans la patriotisme égaré des prévenus, il conclut contre Bonigal, à cinq jours d'emprisonnement, par application des art. 511 et 463; contre Rochet à trois jours de prison et 45 fr. d'amende; contre Besnard à vingt-quatre heures de prison et 12 fr. d'amende, par application de l'art. 479 n° 1^{er} et n° 8.

Le Tribunal a cru devoir être plus sévère, et a condamné Bonigal en quinze jours d'emprisonnement, et les deux autres prévenus en dix jours de la même peine.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

— Les audiences solennelles de la Cour royale recommenceront lundi prochain 5 décembre. La cause indiquée pour ce jour est une affaire d'interdiction.

— Nous avons rapporté hier les bruits qui circulaient sur l'entrevue de M. le premier président et de M. Parquin au Palais, pendant deux jours, l'objet de toutes les conversations, et n'eût paru produire une vive impression. Nous n'avions fait, au reste, que raconter en termes dubitatifs, la version qui semblait la plus générale.

M. Parquin nous adresse à ce sujet la lettre suivante :

« Les explications que j'avais provoquées de M. le premier président Séguier, non au Palais, mais dans son hôtel, par suite de l'invitation à dîner qu'il m'avait voulu m'adresser pour mardi prochain, n'ont rien eu de vil, comme votre article le suppose. Ces explications ont été sans doute d'une nature fort extraordinaire. Elles mériteraient de figurer un jour dans l'histoire du barreau, et assurément ce n'en serait pas le chapitre le moins intéressant; mais je dois à la vérité de dire

que la conférence s'est passée dans les termes des convenances les plus parfaites, et que, si sur mon observation que « l'invitation avait été adressée à l'Ordre dans la personne de son bâtonnier, je devais pour ma réponse en révoquer l'Ordre représenté par le conseil de discipline », M. le baron Séguier m'a demandé alors de considérer son invitation comme non avenue, il n'en a pas moins eu constamment pour moi les égards dus au bâtonnier de l'Ordre, comme je m'étais attaché constamment à observer le respect dû à M. le premier président.

» Agréer, Monsieur, etc.

» Le bâtonnier, J.-B.-N. PARQUIN. »

— Dans ce moment où certains membres de la magistrature affectent de traiter avec si peu d'égards le barreau, sous sommes heureux de citer un trait qui atteste des dispositions bien différentes chez l'un des chefs de cette magistrature. M^e Mermilliod, plaçant hier devant la chambre des appels correctionnels, une question de droit grave et controversée, sur laquelle la Cour de Paris vient de se décider pour la deuxième fois contre la doctrine de la Cour de cassation, discutait l'analogie que l'on avait voulu établir contre ses clients, entre les privilèges de leur profession et ceux du barreau. « La différence, disait-il, consiste en ce que la profession des uns est nécessaire, et que celle des avocats ne l'est pas, puisqu'on peut plaider sans leur secours, par soi-même ou par un ami. — Permettez-moi de relever cette erreur, a répondu M. le président Dehaussy, avec cette bienveillance parfaite qui le rend si cher à tout notre barreau; le ministère des avocats me paraît aussi nécessaire qu'honorable et digne d'estime, et vous offrez vous-même la preuve de son utilité. » Pourquoi tous les magistrats n'imitent-ils pas une conduite si propre à leur concilier à la fois le respect et l'affection, et à faire accueillir avec reconnaissance des observations dont la justesse même ne pourrait racheter l'amertume ou la brusquerie.

— La conférence des avocats se réunira jeudi prochain 6 décembre, dans la bibliothèque de l'Ordre, pour l'élection de ses dix secrétaires.

Le scrutin sera ouvert à midi et fermé à une heure et demie.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée du pourvoi de la *Gazette de France* contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 9 octobre dernier, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, pour délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône et contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. Il s'agit d'articles sur l'hérédité de la couronne, dans lesquels la *Gazette de France* soutenait qu'en vertu de ce principe admis par notre Charte, le trône n'appartenait pas à la branche cadette des Bourbons. M^e Mandaroux-Vertamy, son défenseur, a soutenu que c'était là une thèse, un raisonnement logique qui ne pouvait constituer un délit; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Parant, au rapport de M. Isambert, a rejeté le pourvoi, attendu que la Cour royale de Paris ayant trouvé dans les articles incriminés des indices des délits reprochés à la *Gazette*, avait pu, sans violer aucune loi, la renvoyer devant la Cour d'assises.

— La Cour a également rejeté le pourvoi de Louis-Nicolas Goujeat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, du 5 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'incendie accompagné de vol.

— Il y a six ans que M. et M^{me} Tété sont unis par les liens du mariage. Les deux premières années se passèrent sans nuage et sans accident qui vint troubler l'heureuse sympathie qui faisait le charme de leur vie; mais, avec le commencement de la troisième année, cessèrent les petits soins de M. Tété pour M^{me} Tété; ce n'était plus cet empressement de plaisirs qu'offrait tous les dimanches le galant mari à sa jeune épouse; M. Tété prenait la liberté de se promener en garçon. Alors la gentille M^{me} Tété commença à s'apercevoir que la lune de miel était passée sans espoir de retour. Tranquille dans son domicile, elle avait pour toute récréation le plaisir de se mettre à la croisée.

Un vieux garçon, qui logeait dans le voisinage, remarqua la solitude de cette jeune femme, et quelquefois, de croisée à croisée, ils échangeaient quelques regards, puis un sourire, puis, par un léger signe, il lui arriva de confier au zéphyr l'expression d'un sentiment d'amour. L'épouse délaissée baissa les yeux, et cependant ne ferma point sa fenêtre. Le mari, de son côté, était très satisfait de sa vie de garçon. Mais ce bonheur ne fut pas de longue durée, car sa femme cessa tout-à-coup d'être douce et bonne; puis voici ce qui advint.

Au demi-terme, la portière de sa maison vint attacher un écriteau portant : *Chambre à louer pour le terme.* « Oh ! bonheur ! » s'écrie le voisin, et de suite il court louer la chambre de la maison voisine. Les six semaines d'attente s'écoulèrent lentement; enfin le terme arriva. Introduit dans la maison, habitant sous le même toit que M^{me} Tété, il lui fut facile de se lier avec les jeunes époux; il n'était sorte de politesse qu'il ne fit à M^{me} Tété, et surtout à monsieur son mari. M. Tété trouva encore un nouveau plaisir dans l'amabilité et dans les complaisances du voisin. M^{me} Tété reprit sa gaieté, et tous trois ils étaient heureux.

M. Tété, employé dans une administration, était souvent absent du domicile conjugal. Les visites dit voisin étaient fréquentes. On jasa, on caqueta depuis la loge de la portière jusqu'à la mansarde. Bref, les cancanes ressonnaient si fort depuis quelque temps, que certain jour un enfant, voyant arriver M. Tété, se permit d'imiter d'un ton moqueur le chant d'un oiseau de mauvais augure. Le mari dressa ses oreilles, et entendant l'enfant répéter une seconde fois le chant anti-conjugal, il s'arrêta, tourna sa tête, regarda fixement l'enfant, qui aussitôt prit la fuite. « Nul doute, se dit M. Tété, c'est pour moi. C'en est fait... » Cependant il continua à rire, à jouer et plai-

senter avec le vieux garçon; mais il épia tous les faits et gestes du couple amoureux; enfin il a dit à l'audience d'aujourd'hui qu'il avait eu la preuve que... Depuis cette découverte fatale, plus d'union, plus d'amitié entre M. et M^{me} Tété. Les corrections conjugales succédèrent aux petits soins, et si la justice avait cru M^{me} Tété sur sa parole, M. Tété aurait figuré sur le banc des grands criminels, comme accusé d'avoir attenté à sa vie à l'aide d'une petite pierre qu'elle disait être du *sublimé corrosif*. Mais l'instruction faite sur sa plainte n'a fait admettre par la chambre du conseil qu'un seul coup de poing solidement appliqué sur l'œil gauche. C'est donc seulement pour voies de fait que M. Tété comparait aujourd'hui de vant la 6^e chambre.

M^{me} Tété : Mon mari, messieurs les juges, est un butor qui, par son inconduite, a introduit depuis quatre ans le désordre dans le ménage. C'est un monstre qui voulait m'expédier pour l'autre monde avec des boulettes de *sublime colosif*. Il m'a frappée souvent à coups de pied, et des soufflets, en ai-je l'y reçu ?

M. le président, au prévenu : Vous entendez la plainte de votre femme; pourquoi lui donnez-vous des coups de poing et des soufflets ?

M. Tété : Je vais vous dire; pour le soufflet j'en conviens, parce que je soupçonnais très fort, oh ! bien fort, ma femme d'avoir des intelligences avec un particulier qui est venu demeurer dans la maison. Je ne les ai pas, voyez-vous, pris précisément sur le fait, mais il n'y avait pas long-temps, j'en suis sûr, moi, quoi ! ils étaient... j'en suis sûr, et vous sentez que ce n'était pas pour souffler des perles. Vous concevez que ça m'a fait une fameuse révolution. Je ne suis pas saint-simonien, moi; ma femme est à moi, et il n'entre pas dans mon caractère...

M^{me} Tété, en riant : Ah ! ah ! ton caractère, il est beau, va, ton caractère.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et trouve cependant en faveur du prévenu de nombreuses circonstances atténuantes. Le Tribunal a admis ses conclusions et condamné M. Tété à 16 fr. d'amende et aux dépens.

M. le président, s'adressant à la plaignante et au prévenu : Vous êtes encore jeunes tous les deux, et le Tribunal vous invite à faire en sorte de ne plus mettre la justice dans vos démelés de famille : vivez en paix.

M. Tété : Oh ! bien, vivre en paix, ça va recommencer tout-à-l'heure; tant qu'elle vivra avec cet homme... Je ne suis pas saint-simonien, moi, et je ne veux pas de ça....

M^{me} Tété, avec vivacité et d'un ton indigné : Cet homme ! cet homme !... Va, monstre, scélérat, tu ferais bien mieux de lui rendre l'argent qu'il t'a prêté, cet homme. Tu vas voir, nous allons avoir une explication.

« Où est donc le bureau où l'on se sépare, demande à tous les avocats M^{me} Tété, que j'y aille tout de suite. »

— Un garde national du 4^e bataillon de la 1^{re} légion avait été commandé, le 12 novembre, au poste du drapeau aux Tuileries; il s'y présenta vêtu en bourgeois. Ce fait a donné lieu à un rapport, sur lequel le Conseil de discipline, statuant avant-hier, a condamné ce garde national à vingt-quatre heures de prison.

Nous ne comprenons pas, nous l'avouons, ce qui a pu donner lieu à cette condamnation; l'article 68 de la loi d'organisation des gardes nationales dispose bien que l'uniforme sera réglé par une ordonnance; mais nulle part nous ne voyons que cet uniforme soit d'obligation. La section 8 de cette loi, qui détermine les différents cas punissables, se fait également sur ce point; il est vrai que le Conseil a appuyé sa décision sur l'art. 89, paragraphe 1^{er}, mais cet article prescrit la pénalité qui sera encourue pour faute d'*insubordination*; or, c'est donner une étrange extension à ce mot que de l'appliquer au cas dont il s'agit.

— Au moment où M. Périer, juge-de-peace, montait sur le siège pour tenir son audience, un monsieur décoré de la Légion d'Honneur s'approche de ce magistrat et lui dit : « Avant l'appel des causes, j'ai une demande à vous faire. Je ne nomme le comte de D... de M..., et viens vous réclamer l'importance d'un mandat tiré sur vous. — Quel est ce mandat, et qui a pu se permettre de le faire ? — La chose est claire, et vous allez la comprendre. Comme juge-de-peace, vous avez condamné M. L..., il y a quinze jours, à payer à M. C... la somme de 80 fr.; je me présente au nom de ce dernier, qui a fait mandat sur vous, pour que vous paviez cette créance. — Il faut convenir que votre démarche est bien singulière, lui répond M. Périer; je condamne comme juge ceux qui doivent l'être, mais je ne paie pas pour mes justiciables. — Alors, répliqua le noble comte, trouvez bon que j'aie de suite chez l'huissier faire protester ce mandat. — Vous êtes libre, ajoute en souriant le juge, mais attendez-vous à en payer les frais. »

Les auditeurs ont beaucoup ri de ce dialogue inattendu.

— MM. Rattier et Guibal, négocians rue des Fossés-Montmartre, n° 4, ont cherché une matière qui offrît tous les avantages des élastiques métalliques sans en avoir les inconvénients.

Le caoutchouc ou gomme élastique, leur a paru pouvoir remplir parfaitement ce but; ils se sont dès lors attachés à faire un tissu auquel ils ont donné l'élasticité nécessaire pour le faire servir à différents usages, tels que corsets, bretelles, jarretières, ceintures, etc.

Voulant s'assurer le privilège exclusif de cette fabrication, ils ont demandé, le 10 octobre 1829, et ont obtenu, le 50 mars 1830, leur brevet d'invention de quinze ans, pour l'art de réduire la gomme en fil, et d'en former des tissus à l'aide de toute autre matière filamenteuse, et leur a été délivré aussi, le 14 mars 1832, un brevet d'addition et de perfectionnement pour des machines particulières, servant à découper la gomme en rubans, et à subdiviser ces rubans en petits fils.

Mais au moment où après avoir organisé une fabrique

considérable ils pouvaient espérer de recueillir quelque fruit de leur industrie, la contrefaçon facilitée par des ouvriers sortis de leurs ateliers, a porté atteinte à leur jouissance exclusive.

Avertis que M. Cantier, fabricant de bretelles, confectionnait des tissus semblables en employant les mêmes procédés, ils ont fait pratiquer, le 6 septembre dernier, une saisie dans les ateliers qu'il avait établis, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 18, où il a été trouvé 54 devoirs remplis de gomme élastique filée, soixante métiers servant à recouvrir le fil de gomme de coton, et trois métiers servant à tisser.

Poursuivi comme contrefacteur, M. Cantier a proposé divers moyens de nullité et de déchéance contre les brevets de MM. Rattier et Guibal, soutenant que leurs machines n'étaient pas nouvelles, que leurs produits étaient connus antérieurement, et que leurs procédés avaient été mis en œuvre et consignés dans des ouvrages imprimés et publiés. Il a en même temps cherché à défendre un brevet qu'il avait obtenu lui-même, le 12 février 1852, pour une machine nouvelle servant à découper le caoutchouc dans son état naturel.

La cause, après avoir été plaidée pendant sept audiences, par M^e Bérin, avocat de MM. Rattier et Guibal, et par M^e Ledru-Rollin, avocat de M. Cantier, a été mise en délibéré par le juge-de-peace.

A l'audience du 15 novembre, ce magistrat a rendu un jugement dont voici les principales dispositions : Le Tribunal,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions du sieur Cantier, dans lesquelles il est déclaré purement et simplement non recevable, ou dont en tout cas il est débouté; maintient en tout leur contenu les deux brevets délivrés aux sieurs Rattier et Guibal, pour qu'ils aient leur plein et entier effet;

En conséquence, déclare le sieur Cantier contrefacteur de tous les procédés énoncés auxdits brevets, et employés par lesdits sieurs Rattier et Guibal, pour l'art de réduire en fil le caoutchouc, et d'en former des tissus élastiques à l'aide de toute autre matière filamenteuse;

Lui fait défense de plus à l'avenir de se livrer à ladite contrefaçon, sous les peines portées pour la récidive;

Et pour l'avoir fait, en exécution de l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, le condamne en 2400 fr. de dommages-intérêts envers les sieurs Rattier et Guibal, en l'amende de 600 fr. envers les pauvres de l'arrondissement;

Déclare valable la saisie qui a été faite chez ledit sieur Cantier, des objets mentionnés au procès-verbal de Brindossière, huissier, en date du 6 septembre dernier.

Autorise les sieurs Rattier et Guibal à faire saisir et confisquer à leur profit toutes les marchandises contrefaites fabriquées ou en train de l'être, ainsi que les instrumens, machines et métiers servant à la fabrication;

Et conformément à l'art. 126 du Code de procédure civile, et à l'art. 11 titre 2 de la loi du 25 mai 1791, ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, par provision et par corps, nonobstant appel et sans y préjudicier;

Ordonne également que, suivant l'art. 1026 du Code de procédure civile, le présent jugement sera imprimé et affiché aux frais du sieur Cantier;

Et condamne en outre ledit sieur Cantier en tous les dépens.

— Les jurés de la 1^{re} section des assises (2^{me} quinzaine de novembre), ont fait une collecte montant à 114 francs qu'ils ont destinée à la maison de refuge de M. Debelleye.

— La police a saisi hier, chez les libraires du Palais-Royal et chez l'auteur, une brochure intitulée : *Première Philippique au roi Louis-Philippe*, par M. Parfait.

— On a saisi un autre écrit intitulé : *Madame, Nantes et Blaye*, comme contenant des offenses envers la personne du Roi et les membres de la famille royale; et chez M. Fonrouge; imprimeur lithographe, une petite lithographie intitulée : *Première course dans les montagnes*. Ce dessin représente le duc de Bordeaux sur des rochers des montagnes de l'Ecosse, tenant à la main une draperie blanche qu'il agite; il est suivi de plusieurs groupes de montagnards.

— Hier à sept heures du soir deux malfaiteurs ont voulu arrêter un cabriolet qui traversait la plaine de Grenelle. Le cocher s'est vigoureusement défendu à coups de fouet, et il n'a dû son salut qu'à la vitesse de son cheval.

— Il y a quelques jours deux employés de l'Hôtel-des-Invalides se prirent de querelle, et après une lutte violente, le nommé Testorg mordit son adversaire avec tant de force que l'on a été forcé de faire l'amputation du bras. Ce malheureux est mort le lendemain de l'amputation.

Testorg est entre les mains de la justice.

— Un célibataire fort riche, demeurant faubourg Montmartre, a été volé avant-hier de deux billets de mille francs qui étaient dans son secrétaire avec d'autres objets de prix qu'on a laissés, sans doute parce qu'ils auraient pu être retrouvés, tandis que des billets de mille francs sont peu reconnaissables.

A la déposition qu'il a faite chez le commissaire de police de son quartier, il a ajouté, dit-on, qu'il soupçonnait fort une jeune dame qui venait lui rendre de fréquentes visites. Ces billets ont été enlevés sans qu'on ait fracturé le secré-

taire, ce qui fait supposer, qu'habitué dans la maison, le voleur avait trouvé les moyens de se procurer une double clé.

— Un vol considérable de balles de laines, et de ballots de toiles et de marchandises de rouenneries, a été commis la nuit dernière dans une maison de commission du faubourg du Roule, avec une audace qui annonce une parfaite connaissance des localités.

L'entrée principale de la maison donne sur la rue, et les magasins se trouvent au fond d'une cour, derrière laquelle est un jardin. Pour ne pas être entendus, les voleurs ont fait, avec des pincettes de fer, une ouverture au mur du jardin, et une autre ouverture au mur du magasin, et se sont épargnés, de cette manière, la peine de fracturer aucune porte. Près de l'ouverture faite au mur du côté de la campagne on a remarqué des traces de voitures, ce qui fait supposer que ces voleurs, en assez grand nombre, avaient poussé l'effronterie jusqu'à faire stationner en cet endroit une charrette sur laquelle les uns chargeaient les ballots, à mesure que les autres les apportaient.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication définitive le 5 décembre 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

D'une propriété disposée pour un **ÉTABLISSEMENT DE BOULANGERIE MECANIQUE**, sur laquelle sont élevés plusieurs corps de bâtimens et construction avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Neuve (autrefois impasse) de la Fidélité, 5, quartier du Faubourg Saint-Denis.

Mises à prix : 1^{er} lot, 18,000 fr. 2^e lot, 33,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements et prendre communication du cahier des charges et du plan, audit M^e Ch. Boudin.

Adjudication définitive le 5 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 41, sur la mise à prix de 22,400 fr.

S'ad. audit M^e Boudin; à M^e Dubois, avoué, rue des Bons-Enfans, 20; à M^e Gourbine, rue du Pont-de-Lodi, 8; et à M^e Prévotau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 22.

ETUDE DE M^e FROIDURE, AVOUE,

Rue du Sentier, 3.

Adjudication définitive le mercredi 5 décembre 1832, au Palais de Justice à Paris, et en deux lots qui pourront être réunis, d'une belle **MAISON**, bâtimens clos et dépendances, sis à Châtillon, près Paris, arrondissement de Sceaux. Cette maison vaste et commode peut servir à toute espèce d'exploitation. La superficie de la propriété est de 15 arpens et demi. Elle est louée moyennant 2,600 fr. par an, par bail notarié. — La mise à prix du premier lot sera de 50,000 fr. — Et celle du deuxième lot, de 800 fr.

Le deuxième lot n'est pas loué, et a été extrait de la totalité de la propriété sans aucun dommage pour elle.

Adjudication préparatoire le 5 décembre 1832,

Adjudication définitive le 26 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une **MAISON** élevée de cinq étages et ses dépendances, sises à Paris, au Gros-Caillou, formant l'encoignure des rues de Grenelle et de la nouvelle rue de l'Eglise, 27, quartier des Invalides.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Picot, avoué, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication préparatoire le 5 décembre 1832,

Adjudication définitive le 26 décembre 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un **TERRAIN** sis à Paris, nouvelle rue de l'Eglise, au Gros-Caillou, quartier des Invalides, de la contenance de 227 mètres 985 millimètres.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Picot, avoué, rue du Gros-Chenet, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 5 décembre, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, piano, bureaux, chaises, fauteuils, glaces, pendule, et autres objets; 50,000 carreaux à cuir, 3,000 carreaux noirs. Au comptant. Consistant en commodes en acajou et en noyer, à dessus de marbre, tables, armoires, vases, rideaux, glaces, foulards, cravates, ustensiles de ménage, etc. Au comptant. Consistant en commode et secrétaire en acajou, à dessus de marbre, tables, banes, bois de lit, chaises, glaces, rideaux, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Le samedi 8 décembre 1832, heure de midi.

Consistant en comptoir de M^d de vin, fontaine, mesures, brocs, tables, banes, chaises, banquettes, glaces, quinquets, rideaux, casseroles, etc. Au comptant.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with 2 columns: Name and Date. Includes CHAMBLANT, ingénieur-opticien, le 6; LECHEVALLIER, M^d brossier, le 7; D^{me} DEMIOUSSEY, M^{de} à la toilette, 8; LANGE, sellier, le 12.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 30 novembre.

LEVILLAIN, fayencier, rue Ste-Avoie, 34. — Juge-commiss. : M. Gratiot; agent : M. Mougnot, rue St-Louis, 65.

LIBRAIRIE.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES et des écrouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5^e édition, revue et augmentée, par le docteur BELLIOL. — Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 15; chez Ladoucat, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfans, n. 52. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS DIVERS.



Le sieur WEYENEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier dit PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désiraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, 27. — Seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes, et toutes les affections de la poitrine, chez l'inventeur, QUELQUEUR, pharmacien, rue de Poitou, 13.

POUMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX,

Et Huile de Cèbres (breveté par Louis XVIII), Pour faire croître les cheveux, les empêcher de blanchir, et de tomber. — Attendu les contrefaçons, ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, galerie Vivienne, n° 53.

PUISSANCE D'UN BON RÉGIME.

CAFÉ DE SANTÉ et CAFÉ-CHOCOLAT, rafraîchissant (dit de la Trinité), breveté. — Voyez l'avis sanitaire de 1833, en lecture dans tous les cabinets littéraires; se distribuent GRATUITS à la maison générale, rue Beauregard, 6, et dans tous ses dépôts, à Paris, et les départemens; on y trouvera aussi les observations des consommateurs, ou régime des valétudinaires de 1831, 1832 et 1833, réunis.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME SANS MERCURE

LES

dartres et maladies secrètes.

Le traitement végétal dépuratif, prescrit par M. docteur Giraudeau de Saint-Gervais, heureux fruit de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant. Il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans le répéter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales, d'autant plus que le docteur dirige lui-même tous les malades et modifie sa méthode suivant l'âge, le sexe et le tempérament de chaque individu. Il s'occupe surtout de la guérison des Dartres, Gales anciennes, des Fleuves blanches, Ecoulemens rebelles, Syphilis nouvelles ou dégénérées, Retraitemens, Obstructions, Douleurs nerveuses, Catarrhes de vessie, etc. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidens mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfans, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni le cuir chevelu.

S'adresser à M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, visible le matin de 9 à 11 heures, rue Richer, n. 6 bis, près le boulevard, et dans la jour, s'adresser rue J.-J. Rousseau, n. 21, à la Pharmacie (Traitement gratuit par correspondance.)

BOURSE DE PARIS DU 1^{er} DÉCEMBRE 1832.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Lists various financial instruments and their prices.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 3 décembre.

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, M^{ds} de jouets. Continuation de vérifie., 11. Dame DELASSUS, repriseuse et apprêteuse de eschemiers. Vérification, 1. LACROIX, libraire. Clôture, 3.

du mardi 4 décembre.

AMESLAND, épiciers. Clôture, 3. CARTIER et GREGOIRE, merciers. Synd. 9. ETOURNEAU, entr. de messageries. Conc. 9. LEROY, M^d de nouveautés. Concordat, 9. SARDINE. Continuation de vérifie.

du mercredi 5 décembre.

FABRE, limonadier. Syndicat, 3.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 30 novembre.

LEVILLAIN, fayencier, rue Ste-Avoie, 34. — Juge-commiss. : M. Gratiot; agent : M. Mougnot, rue St-Louis, 65.